



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
affaires financières**

Paris, le 11 mars 2025

Secrétariat général
Sous-direction de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois
et des rémunérations
DAF C
Bureau des rémunérations
n° DAF-A2025-001326

Affaire suivie par :
Aymeric MENARD
Tél : 01 55 55 77 40
Mél : aymeric.menard@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

La Ministre d'État, ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux de région académique

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs

Madame la cheffe du service de l'action
administrative et des moyens

A l'attention de

*Mesdames et messieurs les
coordonnateurs académiques de la paye*

Objet : dispositions et montants applicables pour l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations et contributions sociales, de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de la participation au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Annexes :

- évolution de l'indice des prix à la consommation par grands postes. Rapport économique, social et financier - PLF 2025 ;
- évaluation de l'avantage en nature logement : montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2025 suivant la tranche des revenus et évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement ;
- évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule mis à disposition ;
- évaluation de l'avantage en nature nourriture ;
- références juridiques.

La présente note a pour objet d'exposer les principales dispositions à mettre en œuvre pour respecter les obligations déclaratives attachées aux avantages en nature et de préciser les taux forfaitaires applicables. Elle annule et remplace la note DAF n° D2024-001225 du 21 mars 2024.

I- Les principes d'assujettissement des avantages en nature

I-1. Définition et champ d'application

I-1-1. Définition

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, permettant à un agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Ainsi, il constitue un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire, doit être intégré à l'assiette des cotisations et contributions sociales et soumis à l'impôt sur le revenu.

I-1-2. Champ d'application

L'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que chaque avantage est déterminé :

- soit en fonction de la valeur locative cadastrale ou réelle pour le logement, des dépenses réellement engagées en cas d'utilisation privée d'un véhicule ou d'usage à titre privé d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication mis à disposition par l'employeur ;
- soit forfaitairement.

Lorsque le montant des avantages est déterminé sur la base d'un forfait, cela constitue une évaluation minimale.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 25 février 2025, les montants mentionnés en euros sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année¹.

Dans les cas non prévus à l'arrêté du 25 février 2025, les avantages en nature sont nécessairement déterminés par rapport à la valeur réelle. Cette évaluation est alors déterminée sur la base de l'économie réalisée par les agents en bénéficiant.

Les règles de calcul et de prélèvement des cotisations sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les autres éléments de rémunération.

I-2. Modalités d'évaluation

Le montant des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, tant pour le volet social que fiscal.

L'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont dues sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés.

L'article L. 82 du code général des impôts, précise que, pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés.

II- L'évaluation par type d'avantage en nature

II-1. L'avantage logement

Lorsqu'elle est gratuite ou qu'elle donne lieu à une faible participation de l'agent, non assimilable à un loyer, la mise à disposition d'un logement constitue un avantage en nature. En cas d'usage à la fois professionnel et privé du logement, l'avantage en nature se limite à la partie utilisée à titre privé.

La réglementation applicable aux concessions de logement est prévue aux articles R. 2124-64 à R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les logements peuvent ainsi être accordés :

- dans le cadre d'une concession par nécessité absolue de service (NAS) ;
- au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) ;

¹ « [...] conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac prévu pour l'année civile considérée, dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation annexé au projet de loi de finances et arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche. »

- dans le cadre d'une autorisation d'occupation de logements domaniaux sans considération de service (autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public ou convention d'occupation précaire sur le domaine privé). La fourniture de ce logement ne constitue pas un avantage en nature.

Le bénéfice d'un logement par concession pour nécessité de service ou par convention d'occupation précaire avec astreintes constitue un avantage en nature. Dans les deux cas, les fonctions donnant droit à l'attribution sont listées par l'arrêté du 30 décembre 2020 (cf. annexe 7).

II-1-1. La concession de logement par NAS

L'article R. 2124-65 du CG3P prévoit qu'une concession de logement par NAS peut être accordée aux agents lorsqu'ils ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate.

Pour les personnels ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par NAS, personnel de sécurité et de gardiennage, etc...), un abattement de 30% pour sujétions est pratiqué sur la valeur locative cadastrale ou sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement. Un cas de figure illustrant cette situation est joint en annexe.

Cet abattement ne s'applique pas à la valeur des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage).

Le caractère indispensable du logement à l'exercice des fonctions devra être vérifié pour les agents nommés sur un emploi fonctionnel.

II-1-2. La convention d'occupation précaire avec astreinte

L'article R. 2124-68 du CG3P prévoit que les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à une concession pour NAS, peuvent bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A).

La COP/A donne quant à elle lieu au paiement d'une redevance. La fourniture du logement n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque l'agent verse à son employeur une redevance ou un loyer dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative cadastrale (ou, à défaut, à la valeur locative réelle).

Lorsque la redevance ou le loyer est inférieur au forfait ou à la valeur locative cadastrale (ou, à défaut, à la valeur locative réelle), la différence constitue un avantage en nature imposable. Toutefois, par mesure de simplification, cet avantage est négligé lorsque son montant est inférieur à l'évaluation résultant de la première tranche du barème forfaitaire pour une pièce.

Les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) sont, dans tous les cas, à la charge des agents.

II-1-3. Les modalités d'évaluation

Lorsque le logement est fourni par l'employeur, cet avantage est évalué soit d'après la valeur locative cadastrale ou réelle soit d'après la valeur forfaitaire.

L'option est laissée au choix de l'employeur. Celui-ci a la faculté de changer en fin d'exercice l'option prise en fonction de son choix (forfait ou valeur locative cadastrale) pour l'année entière écoulée, agent par agent. L'employeur qui choisit de changer d'option en fin d'année régularise alors les cotisations précomptées au cours de l'année.

S'agissant d'une option qui doit être exercée au plus tard dans la dernière déclaration afférente à l'année en cours, l'employeur ne peut en revanche en revendiquer rétroactivement le bénéfice pour les années antérieures.

La valeur locative cadastrale retenue pour le calcul de l'avantage en nature est actualisée dans les conditions prévues aux articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage et garage).

Si, par exception, la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière n'est pas évaluée, l'estimation de l'avantage en nature doit être calculée d'après la valeur locative réelle. Quelle que soit l'évaluation retenue (forfaitaire ou valeur locative), lorsque l'évaluation mensuelle de l'avantage en nature est inférieure à la première tranche du barème forfaitaire (cf. annexes 2 et 3) pour un logement comptant une pièce, l'avantage en nature logement peut être négligé.

II-1-3-1. Evaluation forfaitaire

L'évaluation forfaitaire de l'avantage de logement se présente sous la forme d'un barème mensuel dont les montants, revalorisés chaque année, sont modulés en fonction de la rémunération brute mensuelle des bénéficiaires (huit tranches de revenus déterminées par référence au montant mensuel du plafond de la

sécurité sociale) et du nombre de pièces principales du logement concerné (cf. annexes 2 et 3).

L'évaluation forfaitaire comprend également, et de manière limitative, les avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage.

Ce calcul dépend de la rémunération mensuelle brute réelle de l'agent, hors avantages en nature. L'avantage peut donc varier d'un mois à l'autre. L'évaluation de l'avantage de logement annuel résulte de la totalisation des évaluations mensuelles ainsi effectuées.

La rémunération mensuelle brute à prendre en compte est définie à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique. Elle comprend : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Le tableau en annexe 2 indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations suivant les tranches de revenus (rémunération brute mensuelle sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement.

Enfin, dans l'hypothèse où la fourniture du logement a lieu en cours de mois, l'évaluation hebdomadaire est égale à un quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centime d'euro la plus proche.

II-1-3-2. Évaluation selon la valeur locative cadastrale

L'avantage de logement est évalué d'après la valeur locative cadastrale augmentée des avantages accessoires. Les agents peuvent retrouver sur leur avis d'imposition (taxe foncière) le montant de valeur locative du logement concerné.

Les fonctionnaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'État, à une région, à un département, à un groupement de communes, à un établissement public territorial, à une commune ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance sont imposables nominativement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le montant de l'avantage en nature peut être déterminé en multipliant par 2 la base d'imposition de la TEOM.

Les agents qui seraient logés dans le parc privé ou social doivent se rapprocher du service départemental des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble qui leur communiquera la valeur locative de leur logement².

II-1-3-3. Évaluation selon la valeur locative réelle

À défaut de valeur locative cadastrale, l'estimation de l'avantage est effectuée d'après la valeur locative réelle du logement, c'est-à-dire du montant des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface comparable. La valeur locative réelle ne peut être utilisée qu'à la condition que l'administration fiscale ne soit pas en mesure de fournir la valeur locative cadastrale.

Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.) sont ajoutés pour leur montant réel. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.

Si un logement est en partie à usage professionnel et à usage privé, l'avantage doit être retenu dans la proportion de la superficie occupée à usage privé par rapport à la superficie totale. Il en est de même pour les avantages accessoires.

II-2. L'avantage lié à la mise à disposition d'un véhicule

II-2-1. Les situations où la mise à disposition d'un véhicule constitue un avantage en nature

Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature imposable.

Un avantage en nature n'est pas constitué si une décision de l'administration précise que le véhicule a pour objet une utilisation professionnelle et que son utilisation privative se résume au strict minimum, soit aux trajets domicile-travail.

À l'inverse, l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent, de façon permanente, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire (dont location avec option d'achat). Ainsi, l'avantage en nature doit être évalué à chaque fois que les circonstances de fait permettent à un agent d'utiliser, à titre privé (en dehors du temps de travail), un véhicule professionnel.

Cependant, l'avantage en nature pourra être négligé lorsque l'agent restitue le véhicule en dehors des

² Rubrique "contact" du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/contacts) (<https://www.impots.gouv.fr/contacts>).

périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant les périodes de congés. Si le véhicule est mis à disposition et que cette période de congés ne couvre pas un mois complet, il convient de prendre en compte le mois intégral pour l'évaluation de l'avantage en nature dans le cadre du forfait.

Lorsque le véhicule est mis à disposition auprès de plusieurs agents, l'employeur ne le décompte pas comme un avantage en nature, dès lors qu'il indique sur un document que ce véhicule est utilisé pour un usage uniquement professionnel.

II-2-2. Les modalités d'évaluation

Lorsque l'employeur met à la disposition permanente d'un agent un véhicule, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Les modalités d'évaluation diffèrent donc selon que le véhicule est acheté par l'employeur ou loué par ce dernier.

Pour l'évaluation sur la base de la valeur réelle, ni le bonus écologique et sa majoration, ni le malus ne doivent être pris en compte pour la détermination du prix d'achat ou du prix de location du véhicule servant au calcul de l'avantage en nature.

Dans la situation d'une mise à disposition en cours d'année, l'évaluation devra être proratisée en fonction du nombre de mois de mise à disposition. Une mise à disposition en cours de mois doit par ailleurs être comptabilisée pour un mois complet.

Les modalités d'évaluation au réel et au forfait sont précisées dans les annexes 4 et 5.

II-3. L'avantage lié à la fourniture d'un repas

Un avantage en nature est constitué lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à un agent. La fourniture de repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service (exemple : personnels éducatifs dans les établissements scolaires³) n'est pas considérée comme un avantage en nature.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2025, l'avantage est évalué de façon forfaitaire. Ces valeurs sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac et arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

La fourniture de repas dans un restaurant administratif ou une cantine, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels, constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent. Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire, l'avantage est négligé.

La prise en charge des frais de repas des agents en déplacement professionnel ne constitue pas un avantage en nature.

L'annexe 6 décrit les modalités d'évaluation de l'avantage en nature des repas.

II-4. L'avantage lié à la mise à disposition d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

L'employeur peut mettre à disposition de son agent, dans le cadre de son activité professionnelle, des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et l'autoriser à les utiliser à titre privé.

L'avantage en nature est évalué sur option de l'employeur soit :

- sur la base des dépenses réellement engagées ;
- sur la base d'un forfait égal à 10% du coût d'achat de ces outils ou 10% du coût annuel de l'abonnement.

³ « personnes qui, de par leur fonction, sont amenées par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont elles ont la charge éducative [...] ; dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).» (BOSS)

L'usage privé de ces outils, qu'ils soient achetés ou qu'ils bénéficient d'un abonnement, constitue un avantage en nature. La réalité de l'usage privé résulte soit d'un document écrit, soit de l'existence de factures détaillées.

Toutefois, l'avantage est négligé lorsqu'il correspond à l'utilisation raisonnable de ces outils dans la vie quotidienne d'un agent (exemple : courtes durées d'appel au domicile, brèves consultations de serveurs usuels sur Internet) justifiée par des besoins ordinaires de la vie professionnelle et personnelle.

Il est par ailleurs négligé :

- si un document écrit mentionne que les matériels, logiciels, abonnements et temps de connexion consentis par l'employeur sont destinés à l'usage professionnel ;
- à défaut, lorsque l'utilisation de technologies portables par l'agent découle d'obligations ou sujétions professionnelles (notamment la possibilité d'être joint à tout moment, de recevoir ou d'émettre des informations à tout moment pendant l'exécution du contrat de travail).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion de ces informations auprès des services gestionnaires concernés, y compris ceux des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Pour La ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
la sous-directrice de l'expertise statutaire, de la masse
salariale, des emplois et des rémunérations



Marjorie SOUFFLET-CARPENTIER

Annexe 1 : évolution de l'indice des prix à la consommation par grands postes. Rapport économique, social et financier - PLF 2025

Moyenne annuelle (en %)	Moyenne 2010-2019 (en %)	2023	2024	2025	Pondération 2024 (en %)
TOTAL	1,1	4,9	2,1	1,8	100
TOTAL HORS TABAC	1	4,8	2	1,8	98,2
Alimentation	1,3	11,8	1,3	0,7	15,1
Produits manufacturés	-0,3	3,5	0	0,1	23,2
Énergie	3,8	5,6	2,7	-0,3	8,3
Services	1,3	3	3	3,2	51,6
IPCH	-	5,7	2,5	1,9	100
SOUS-JACENT	0,7	5,1	1,9	1,8	62,7
hors produits volatils (notamment produits alimentaires frais et énergie) et tarifs administrés					

Annexe 2 : avantage en nature logement

Montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2025 suivant les tranches de revenus

Le tableau ci-après indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2025 suivant les tranches de revenus (rémunération brute mensuelle sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement.

Rémunération brute mensuelle (sans avantages en nature)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (si 1 seule pièce principale*)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (par pièce) à multiplier par le nombre de pièces principales (si plus d'une pièce principale)
inférieure à 1 962,50 €	78,70 €	42,10 €
de 1 962,50 € à 2 354,99 €	91,80 €	58,90 €
de 2 355 € à 2 747,49 €	104,80 €	78,70 €
de 2 747,50 € à 3 532,49 €	117,90 €	98,20 €
de 3 532,50 € à 4 317,49 €	144,50 €	124,50 €
de 4 317,50 € à 5 102,49 €	170,40 €	150,40 €
de 5 102,50 € à 5 887,49 €	196,80 €	183,30 €
égale ou supérieure à 5 887,50 €	222,70 €	209,60 €

* Pièce principale : destinée au séjour et au sommeil pourvue d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur. Ne sont pas considérés comme pièces principales la cuisine, la salle de bains, le débarras...

Un agent dont la rémunération mensuelle brute (sans avantages en nature) est de 2 000 €, logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est estimé à 176,70 € (58,90 € X 3 pièces principales). Les cotisations sont dues sur 2 000 € + 176,70 € = 2 176,70 €. Dans l'hypothèse selon laquelle un agent occupe un logement pour nécessité absolue de service, les cotisations dues après l'abattement pour les logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) est de : 176,70 € - 53,01 (30 % de 176,70) = 123,69 €. Enfin, dans l'hypothèse où la fourniture du logement a lieu en cours de mois, l'évaluation hebdomadaire est égale à un quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centime d'euro la plus proche.

Annexe 3 : avantage en nature logement
Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2024

(la valeur des avantages : chauffage, eau, gaz et électricité est comprise dans le forfait)

1- Pour les agents logés par convention d'occupation précaire

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS)	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS)
rémunération brute mensuelle	inférieure à 1 962,50 €	de 1 962,50 € à 2 354,99 €	de 2 355 € à 2 747,49 €	de 2 747,50 € à 3 532,49 €	de 3 532,50 € à 4 317,49 €	de 4 317,50€ à 5 102,49 €	de 5 102,50 € à 5 887,49 €	supérieure ou égale à 5 887,50 €
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	78,70	91,80	104,80	117,90	144,50	170,40	196,80	222,70
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	42,10	58,90	78,70	98,20	124,50	150,40	183,30	209,60
soit, forfait mensuel pour un F3	126,30	176,70	236,10	294,60	373,50	451,20	549,90	628,80
soit, forfait annuel pour un F3	1 515,60	2 120,40	2 833,20	3 535,20	4 482,00	5 414,40	6 598,80	7 545,60
soit, forfait annuel pour un F4	2 020,80	2 827,20	3 777,60	4 713,60	5 976,00	7 219,20	8 798,40	10 060,80
soit, forfait annuel pour un F5	2 526,00	3 534,00	4 722,00	5 892,00	7 470,00	9 024,00	10 998,00	12 576,00

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale

2- Pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS)	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS)
rémunération brute mensuelle	inférieure à 1 962,50 €	de 1 962,50 € à 2 354,99 €	de 2 355 € à 2 747,49 €	de 2 747,50 € à 3 532,49 €	de 3 532,50 € à 4 317,49 €	de 4 317,50€ à 5 102,49 €	de 5 102,50 € à 5 887,49 €	supérieure ou égale à 5 887,50 €
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	55,09	64,26	73,36	82,53	101,15	119,28	137,76	155,89
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	29,47	41,23	55,09	68,74	87,15	105,28	128,31	146,72
soit, forfait mensuel pour un F3	88,41	123,69	165,27	206,22	261,45	315,84	384,93	440,16
soit, forfait annuel pour un F3	1 060,92	1 484,28	1 983,24	2 474,64	3 137,40	3 790,08	4 619,16	5 281,92
soit, forfait annuel pour un F4	1 414,56	1 979,04	2 644,32	3 299,52	4 183,20	5 053,44	6 158,88	7 042,56
soit, forfait annuel pour un F5	1 768,20	2 473,80	3 305,40	4 124,40	5 229,00	6 316,80	7 698,60	8 803,20

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale

Annexe 4 : évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule mis à la disposition de l'agent jusqu'au 31 janvier 2025				
Modes d'évaluation pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025		Véhicule acheté		
Selon dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Véhicule en location (le cas échéant avec option d'achat)
		Amortissement ⁴ : 20 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Amortissement : 10 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Coût global annuel de la location
		+	+	+
		assurance ⁵	assurance	assurance
		+	+	+
Selon forfait annuel	Montant de l'avantage en nature	frais d'entretien courants	frais d'entretien courants	frais d'entretien courants
		Montant total des dépenses ci-dessus x kilométrage à titre privé / kilométrage total du véhicule pour la même période + le cas échéant, frais réels de carburant utilisés pour un usage personnel lorsqu'il est pris en charge par l'employeur		
		9 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC du véhicule	30 % du coût global annuel de la location, l'assurance, l'entretien et le carburant. L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.
		9 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	6 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	Idem + frais réels de carburant
		9 % du coût d'achat TTC + forfait global de 12 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC + forfait global de 9 % du coût d'achat TTC du véhicule	40 % du coût global annuel de la location, l'assurance, l'entretien et le carburant. L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.

Pour les véhicules électriques mis à disposition par l'employeur durant une période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 janvier 2025 :

- les frais d'électricité payés par l'employeur pour la recharge du véhicule n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- l'avantage en nature d'un véhicule fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique est évalué après application d'un abattement de 50 % dont le montant est plafonné à 2000,30€ par an.

⁴ La valeur du véhicule mis à disposition est prise en compte selon sa valeur d'achat amortie sur 5 ans.

⁵ Coût de l'assurance réellement supporté par l'entreprise ou coût moyen si le coût pour chaque salarié n'est pas déterminé.

Annexe 5 : évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule mis à la disposition de l'agent à compter du 1^{er} février 2025

Modes d'évaluation pour les véhicules mis à disposition à compter du 1 ^{er} février 2025		Véhicule acheté		Véhicule en location (le cas échéant avec option d'achat)
		Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
Selon dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Amortissement ⁶ : 20 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Amortissement : 10 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Coût global annuel de la location
		+	+	+
		assurance ⁷	assurance	assurance
		+	+	+
		frais d'entretien courants	frais d'entretien courants	frais d'entretien courants
Selon forfait annuel	Montant de l'avantage en nature	Montant total des dépenses ci-dessus x kilométrage à titre privé / kilométrage total du véhicule pour la même période + le cas échéant, frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel lorsqu'il est pris en charge par l'employeur		
	L'employeur ne paie pas le carburant	15 % du coût d'achat TTC du véhicule	10 % du coût d'achat TTC du véhicule	50 % du coût global annuel de la location, l'assurance, l'entretien et le carburant. L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.
	L'employeur paie le carburant	15 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	10 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	Idem + frais réels de carburant
		15 % du coût d'achat TTC + forfait global de 20 % du coût d'achat TTC du véhicule	10 % du coût d'achat TTC + 15 % du coût d'achat TTC du véhicule	67 % du coût global annuel de la location, l'assurance, l'entretien et le carburant. L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.

Pour les véhicules électriques mis à disposition par l'employeur durant une période comprise entre le 1^{er} février 2025 et 31 décembre 2027, et respectant la condition définie au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie :

- les frais d'électricité payés par l'employeur pour la recharge du véhicule n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- l'avantage en nature est évalué après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 euros par an.

⁶ La valeur du véhicule mis à disposition est prise en compte selon sa valeur d'achat amortie sur 5 ans.

⁷ Coût de l'assurance réellement supporté par l'entreprise ou coût moyen si le coût pour chaque salarié n'est pas déterminé.

Annexe 6 : évaluation de l'avantage en nature repas

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2025, l'avantage est évalué de façon forfaitaire, au 1^{er} janvier 2025, à 5,45 € pour un seul repas et à 10,90 € par journée (contre respectivement 5,35 € et 10,70 € en 2024), quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas fourni par l'employeur et quel que soit le montant de la rémunération perçue par le bénéficiaire.

valeur forfaitaire	50 % valeur forfaitaire	prix payé par l'agent	réintégration assiette de cotisation
5,45 €	2,725 €	> ou = 2,725 €	0,00 €
5,45 €	2,725 €	< 2,725 € <i>Exemple : 1,50€</i>	5,45€ - prix payé par l'agent <i>Exemple : 3,95€</i>

Annexe 7 : références juridiques

- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 en son article 57, codifié à l'article 82 du code général des impôts ;
- Articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation fixant le cadre juridique des concessions de logement accordées aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions dans les EPLE ;
- Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère chargé de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement restés à la charge de l'Etat prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère chargé de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement restés à la charge de l'Etat, et fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du MEJS, prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (JO du 6 janvier 2021) ;
- Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 ;
- Arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;
- Barèmes diffusés sur le site www.urssaf.fr (accueil, taux et barèmes, avantages en nature) ;
- Circulaire n° 6-BRS-07-1163 du ministre du Budget du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes ;
- Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), « avantages en nature », mis à jour du 1^{er} janvier 2025 ;